

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2024-05-16-00002

Arrêté préfectoral portant prescription de mesures complémentaires fixées à la société « LAFARGE GRANULATS » dont le siège social se situe 14-16 Boulevard Garibaldi à Issy-les-Moulineaux (92130) pour son installation de stockage de déchets inertes (ISDI) de Guerville implanté 190 route nationale à Guerville (78930)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant prescription de mesures complémentaires
fixées à la société « LAFARGE GRANULATS » dont le siège social se situe
14-16 Boulevard Garibaldi à Issy-les-Moulineaux (92130)
pour son installation de stockage de déchets inertes (ISDI) de Guerville
implanté 190 route nationale à Guerville (78930)

LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 181-14, R. 181-45, et R. 512-46-21 II ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric Rose en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 78-2022-01-26-00005 du 26 janvier 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-04-00014 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision DRIEAT-IDF n° 2024-0188 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature du préfet des Yvelines ;

VU le rapport BURGEAP intitulé « Modélisation hydrogéologique pour l'évaluation des impacts sur la qualité des eaux souterraines de laitiers » daté du 11 mai 2023 ;

VU la procédure générale d'acceptation des matériaux de remblai de déchets inertes de type K3 et K3+ de l'ISDI de Guerville, datée du 25 janvier 2024 ;

VU le courrier du 15 février 2024 relatif aux propositions de mesures de gestion de LAFARGE GRANULATS ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 23 février 2024 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires transmis pour avis à la société LAFARGE GRANULATS par courrier du 15 mars 2024 et via l'application GunEnv le 21 mars 2024 ;

VU les observations de l'exploitant formulées le 4 avril 2024 via l'application GunEnv ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 512-46-21 II du code de l'environnement impose aux enregistrements relatifs aux installations de stockage de déchets inertes (ISDI) notamment de fixer le type de déchets inertes admissibles sur site en se référant à la liste des déchets de l'annexe II de l'article R. 541-8, que cette disposition n'apparaît pas dans l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 susvisé, et qu'il convient de modifier cet acte pour intégrer cette disposition ;

CONSIDÉRANT que de 2018 à 2023 plus de 240 000 tonnes de déchets de laitiers d'aciéries ont été admis sur la carrière de Guerville, devenue une installation de stockage de déchets inertes par arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le caractère inerte des déchets de laitiers d'aciérie n'est pas démontré à ce jour, qu'ils ne sont pas connus de l'administration en tant que déchets inertes selon la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation de l'exploitant déposé en 2018, complété en 2019 et passé à l'enquête publique en 2020, ne mentionne pas la possibilité d'admettre ce type de déchets, et ne mentionne pas la liste de déchets inertes admissibles sur site ;

CONSIDÉRANT que les installations régies par l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 susvisé relèvent du régime de l'enregistrement, mais que ces enregistrements ont été instruits selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT par conséquent que les règles de procédure de l'autorisation environnementale restent applicables au cas d'espèce et que les dispositions associées au dernier alinéa de l'article L. 181-14 du code de l'environnement peuvent être mobilisées pour la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société LAFARGE GRANULATS a fait part de ses observations le 4 avril 2024 via l'application GunEnv, sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que l'inspection n'a pas d'objection à la demande de la société LAFARGE GRANULATS relative à l'ajout à la liste des déchets inertes admissibles sur le site du code déchet 19 09 03 "Boues de décarbonatation" uniquement pour les billes calcaires issues des usines de traitement des eaux destinées à la consommation humaine

CONSIDÉRANT que les articles L. 181-14 et R. 181-14 du code de l'environnement n'imposent pas de saisir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, mais qu'il sera informé de la signature du présent arrêté ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 – Rectification

À l'article « 2.1.1. ABROGATION DES PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS » de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 26 janvier 2022 susvisé,

à la place de :

« l'arrêté préfectoral n°06-072 DDD du 9 août 2026 autorisant à prolonger l'exploitation et à modifier les conditions de réaménagement d'une exploitation de craie ; »,

lire :

« l'arrêté préfectoral n°06-072 DDD du 9 août **2006** autorisant à prolonger l'exploitation et à modifier les conditions de réaménagement d'une exploitation de craie ; ».

Article 2 – Type de déchets inertes admissibles sur site

Dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 26 janvier 2022, il est inséré un article 1.1.5 ainsi rédigé :

«

Article 1.1.5 – TYPE DE DÉCHETS INERTES ADMISSIBLES SUR SITE

Les déchets inertes admissibles sur site sont les suivants :

Code déchet	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de déconstruction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de déconstruction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de déconstruction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques, ne contenant pas de	Uniquement les déchets de déconstruction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés

	substances dangereuses	
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
17 05 08	Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07	
19 09 03	Boues de décarbonatation	Uniquement pour les billes calcaires issues des usines de traitement des eaux destinées à la consommation humaine
19 12 05	Verre	Triés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Tout autre type de déchet, s'il ne figure pas sur la liste des déchets de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, ne pourra être admis sur le site qu'après l'accord écrit de l'inspection des installations classées et sur présentation par l'exploitant de l'ensemble du dossier relatif à la caractérisation du déchet et permettant notamment de justifier qu'il répond effectivement à la définition d'un déchet inerte.

»

Article 3 – Mesures de gestion et de suivi pour les déchets de laitiers précédemment admis sur le site sans autorisation

Dans un délai qui n'excédera pas deux (2) mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant :

- rassemble toutes les données existantes relative à la caractérisation de base des différents lots de déchets de laitiers précédemment admis sur son établissement, après avoir invité le producteur de déchets à lui communiquer toutes les informations dont il dispose en application de l'article L. 541-7-1 alinéa 3 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, fait procéder à ses frais aux caractérisations complémentaires nécessaires sur des échantillons représentatifs des différents lots de déchets de laitiers précédemment admis sur le site, ou propose une solution alternative ;
- engage les compléments d'études à la « modélisation hydrogéologique pour l'évaluation des impacts sur la qualité des eaux souterraines de laitier » du 11 mai 2023 susvisée pour réduire les incertitudes.

Dans un délai qui n'excédera pas un (1) mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place une surveillance piézométrique des paramètres qu'il estime pertinents. Cette surveillance portera à minima sur les métaux ou les oxydes de fer, aluminium, cobalt, manganèse, vanadium, silice ; sa périodicité sera à minima mensuelle. Les résultats des campagnes de mesures sont transmis au fil de l'eau à l'inspection des installations classées. La périodicité des mesures ainsi que la liste des paramètres mesurés pourra être réduite sur demande motivée de l'exploitant et en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 4 - Publicité

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de Guerville et de Mézières-sur-Seine, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché aux mairies, pendant une durée minimum d'un mois. Les maires de Guerville et de Mézières-sur-Seine dresseront un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera accessible sur le site internet de la Préfecture des Yvelines pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>) :

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 6 - Obligation de notification des recours

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, les maires de Guerville et de Mézières-sur-Seine, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 16 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice et par subdélégation,
La cheffe de l'unité départementale,



Delphine DUBOIS